

CSA
COMITE SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

Atelier « radios » du 3 mars 2012 (CSA)

**REGLEMENT RELATIF AUX
PROGRAMMES DE RADIO ET DE
TELEVISION EN PERIODE
ELECTORALE**

Adopté par le Collège d'avis du
CSA le 29 novembre 2011

CSA
COMITE SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

Contenu de la présentation

- ▶ Statut du règlement du Collège d'avis relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale
- ▶ Portée du règlement
- ▶ Dispositions applicables à **tous les éditeurs**
- ▶ Dispositions applicables **aux éditeurs qui proposent une information sur la campagne électorale**
 - Programmes d'information et débats électoraux : Dispositions communes
 - Programmes d'information: Dispositions particulières
 - Débats électoraux: Dispositions particulières
- ▶ Divers

CSA
COMITE SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

Statut du règlement

- ▶ Rédaction et mise à jour de « règlements portant sur l'information politique en périodes électorales » = **mission du Collège d'avis du CSA** (art.135, § 4^{er}, 5^o du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels)
- ▶ Depuis 1999, le règlement a connu 7 versions successives (toujours été élaborées dans la **continuité**): obligations légales + pratiques des éditeurs.
- ▶ **Nouveautés** principales du règlement du 29 novembre 2011:
 - intégration des médias non linéaires;
 - caractère obligatoire.
- ▶ Processus d'élaboration: **travaux préparatoires** → 1 séminaires + 3 GT : cordon sanitaire (11/10); sondages (09/11); interactivité (09/11); texte du règlement (10/11).
- ▶ www.csa.be → repères → page « élections » → Règlement + faq + ex dispositifs électoraux (<http://www.csa.be/pages/11>) ou directement: <http://www.csa.be/documents/1649>

CSA
CONSEIL SUPPLÉMENTAIRE
DE L'AUDIOVISUEL

Quelle est la portée du règlement « élections » du CSA ?

Le règlement s'applique (art.1,3) :

- ▶ à toutes les élections organisées en Belgique;
- ▶ pendant la période électorale: 3 mois avant la date du scrutin (14 octobre 2012 -> 14 juillet 2012); (conseil: exceptionnellement, conserver sa « pige » sur l'ensemble de la période et non les 2 mois habituellement prescrits)
- ▶ à tous les éditeurs de services de médias audiovisuels relevant de la FWB, qu'ils consacrent -ou non- des émissions ou parties d'émissions aux élections;
- ▶ à tous les contenus ajoutés après le début de la période électorale sur les services non linéaires (vod, catch up, podcast,...) ainsi qu'aux contenus anciens s'ils font l'objet d'un traitement éditorial nouveau (déplacés, modifiés,...)
- ▶ Principe de la responsabilité éditoriale.

CSA
CONSEIL SUPPLÉMENTAIRE
DE L'AUDIOVISUEL

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES EDITEURS

- ▶ **Equilibre et représentativité :**
Ces notions doivent intervenir dans tous les programmes diffusés même hors programmes consacrés aux élections ; les tendances idéologiques et politiques doivent être représentées de manière équilibrée (art.4 et 10)
- ▶ **Cordon sanitaire :**
N'ont pas accès en direct à l'antenne les représentants de partis ou tendances relevant de courants d'idées non démocratiques (messages incitant à la discrimination, négationnistes,...) (art.5 et 14).
! Ces courants sont exclus des tribunes et débats.
Il n'est pas interdit de parler des partis non démocratiques ou d'interviewer leurs représentants pour autant que ceux-ci n'aient pas la parole en direct et que leurs thèses et interventions soient encadrées par la pratique journalistique.
Contacts: Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Commission nationale permanente du Pacte culturel (art.15) + site de l'Observatoire belge de l'extrême-droite : www.resistances.be (contact)
- ▶ **Animateurs, présentateurs ou journalistes candidats :** interdiction d'évocation de candidature à l'antenne et, à partir du début de la période électorale, absence de l'antenne (modalités à fixer dans le dispositif électoral) (art.22)

CSA
CONSEIL SUPPLÉMENTAIRE
DE L'AUDIOVISUEL

Communications commerciales et institutionnelles

- ▶ **Interdiction de la publicité et du parrainage** en faveur des candidats ou formations politiques.
Interdiction de diffusion de communications commerciales mettant, même indirectement, un candidat ou une formation politique en évidence ou comportant des références verbales ou visuelles de nature à influencer directement ou indirectement le scrutin. (art. 8)
- ▶ **Autorisation de diffusion de messages** émanant des pouvoirs publics et d'associations quand ils invitent à présenter sa candidature, à exercer son droit de vote, à ne pas voter pour des formations « anti-démocratiques » (cf art. 14) (art. 8)
- ▶ **Suspension des communications émanant de pouvoirs publics** (y compris communaux) 2 mois avant le scrutin, sauf motivation d'urgence. Le cas échéant, absence du nom et de l'image de tout membre de l'exécutif (ou du collège) concerné et contenu du message strictement informatif. (art.9)

CSA
CONSEIL SUPPLÉMENTAIRE
DE L'ARABOVIQUE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EDITEURS QUI PROPOSENT UNE INFORMATION SUR LA CAMPAGNE ELECTORALE

- ▶ **Dispositif électoral** : document qui explique « la mise en œuvre des différentes règles inscrites dans le règlement et qui s'appliquent à eux [à chaque éditeur] », approuvé par le CA (art.7)
- **Avis de la rédaction** sur les dispositions relatives aux programmes électoraux et d'information;
Avis sur ces mêmes dispositions **des journalistes professionnels externes** auxquels recourent, uniquement en période électorale et pour faire assurer la gestion de leurs programmes d'information et émissions électorales, les services ne disposant pas de rédaction intégrée (cf art.18)
- **Publicité du dispositif électoral**: transmis au CSA, publié sur le site internet de l'éditeur (et/ou du CSA), transmis à la demande aux candidats et formations politiques.
- ▶ **Balises électorales** encadrant les émissions électorales (art.6)

CSA
CONSEIL SUPPLÉMENTAIRE
DE L'ARABOVIQUE

PROGRAMMES D'INFORMATION et DEBATS ELECTORAUX

DISPOSITIONS COMMUNES

- ▶ Principes d'**objectivité**, d'**équilibre** et de **représentativité** dans les programmes d'information et les débats : dans la programmation globale du service et sur l'ensemble de la période électorale.
Les modalités de mise en œuvre de ces principes sont précisées dans le dispositif électoral(art. 10)
- NB**: L'équilibre et la représentativité peuvent être assurés selon des **modalités différentes** sur services linéaires et non linéaires.
- ▶ Dans les programmes électoraux et d'information recourant à l'**interactivité**, les éditeurs s'assurent que ne seront pas, dans l'équilibre global du programme, « **discrédités abusivement** » ou « **valorisés à outrance** » une formation ou un candidat lors de la diffusion « *de messages lus, en bandeau ou en plein écran* ».
Les règles de sélection, modération, traitement et signature des messages interactifs seront détaillées dans le dispositif électoral. (art. 11)
- NB**:
Non concernés: - interactivité destinée à alimenter le débat (public préselectionné en plateau, intervention directe par téléphone, échanges avec les participants au débat...)
+ expression des journalistes sur les réseaux sociaux (déontologie professionnelle, avis du CD) du 13 octobre 2010 sur l'application de la déontologie journalistique aux réseaux sociaux, chartes,...)

CSA
CONSEIL SUPPLÉMENTAIRE
DE L'ARABOVIQUE

PROGRAMMES D'INFORMATION et DEBATS ELECTORAUX

Dispositions communes (suite)

- ▶ Recours à des **journalistes professionnels** (indépendants, presse écrite,...) par les éditeurs qui ne sont pas tenus d'y recourir en dehors de la période électorale pour **assurer la gestion** de leurs programmes d'information et émissions électorales (art.18).
- NB**:
Les journalistes professionnels sont détenteurs d'une carte de presse;
Il n'est pas obligatoire d'engager ces journalistes professionnels sous contrat d'emploi;
Les éditeurs qui recourent à la mise en commun de ressources humaines journalistiques s'assurent que leur fournisseur de service respecte les obligations qui s'imposent à eux en vertu du règlement du Collège d'avis relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale;
- ▶ Prise en compte « dans la mesure du possible » de la **diversité** des candidats et des électeurs, dans la couverture des élections (art.17);
- ▶ **Accessibilité** de tout ou partie des programmes à caractère électoral en fonction des moyens techniques, humains et financiers (art.20);

CSA
COMITE SUPERIEUR
 DE L'AUDIOVISUEL

PROGRAMMES D'INFORMATION et DEBATS ELECTORAUX

Dispositions communes (suite)

- **Usage du français (art.19)**
 - Pour **tous les éditeurs de services** : communication à la demande au CSA de la traduction intégrale de tout programme électoral ou d'information lié ou non à l'actualité électorale, ou tout propos, diffusé dans une langue autre que le français.
 - Pour **les services sonores et télévisuels sur plateforme fermée**: les programmes électoraux et d'information (ou nécessitant un traitement journalistique) en langue étrangère seulement au prorata du pourcentage global des programmes diffusés en langue étrangère;
 - Pour **les services sonores sur plateforme fermée**: diffusion d'un programme électoral ou d'information similaire en français et dans des conditions comparables

Note explicative
 « similaire » = un programme dans lequel les personnes présentes, les thématiques abordées et les conditions d'audience sont comparables à celles du programme diffusé en langue étrangère (un résumé p.ex.)

CSA
COMITE SUPERIEUR
 DE L'AUDIOVISUEL

PROGRAMMES D'INFORMATION

- Dans les programmes d'information à caractère non électoral :
 - **limitation de l'intervention** des candidats, dans d'autres rôles que celui de candidat, aux « *seules nécessités de l'information* »;
 - **interdiction de l'intervention de tiers** en faveur d'un candidat ou d'un parti (bilan, programme,...) (art.16)
- **Sondages (art.21):**
 - **interdiction** de diffusion de sondage, simulation de vote ou consultation analogue ainsi que de résultats du vendredi précédant le scrutin jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote;
 - **Mention à l'antenne des éléments pertinents** permettant d'apprécier la portée des sondages et autres consultations du public (nature de la consultation - sondage réalisé par un institut, questionnaire ouvert sur le site de l'éditeur, etc-, taille de l'échantillon, marge d'erreur, date du sondage, méthode d'enquête, commanditaire,...)
 - Par prudence dans diffusion de résultats de sondages et commentaires: fixation dans le dispositif électoral de **lignes de conduite** quant à l'évaluation des résultats de sondages, enquêtes, simulations de vote et consultations analogues avant d'en diffuser les résultats sur antenne.

(Febelmar : <http://www.febelmar.be/fr/accueil/home-43.aspx>; « sondages politiques »)

CSA
COMITE SUPERIEUR
 DE L'AUDIOVISUEL

DEBATS ELECTORAUX

- Caractère contradictoire des **débats électoraux** (séquences sur plusieurs listes et candidats opposés, candidats et journalistes, candidats et citoyens,...) (art.12);
- Limitation du nombre de participants aux débats doit répondre à des **critères objectifs, raisonnables et proportionnés** inscrits dans le dispositif électoral (art.12);
- **Publicité des listes** qui se présentent pour la première fois, sans élus et qui ne participent pas aux débats électoraux en fonction des critères objectifs définis, selon des modalités définies par l'éditeur (art.13)
- **Interdiction** en veille de scrutin « *sauf cas d'urgence dûment motivé par des circonstances extraordinaires* » (art.12)

CSA
COMITÉ SUPPLÉMENTAIRE
DE L'ORDRE DES

DIVERS

- ▶ **Consultation du CSA** sur toute question relative à la mise en oeuvre du règlement (art.23)
- ▶ **Information** sur le règlement par le CSA (art.24).
- ▶ Règlement soumis à **évaluation** dans la troisième année suivant son approbation (2015) (art.25)

Merci de votre attention.
